

GE_GERICHTE ACPR/627/2018 vom 9. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_627_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/627/2018 du 9 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/627/2018 del 9 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Se pose tout d'abord la question de savoir si l'acte attaqué est une décision sujette à recours.

E. 1.1

Selon la doctrine et la jurisprudence de la Chambre de céans, l'ordre d'exécution d'une sanction – soit l'injonction adressée au condamné tendant à la mise en œuvre du prononcé pénal entré en force sans entraîner de modification de sa situation juridique, telle la convocation auprès d'un établissement pour y subir une sanction privative de liberté – ne lésant pas les droits du condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal, est un acte matériel ("Realakt") dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique, mais bien la modification d'un état de fait. Un tel ordre d'exécution n'est ainsi pas sujet à recours, faute pour son destinataire de pouvoir faire valoir un intérêt juridique, c'est-à-dire un intérêt actuel et direct à l'annulation ou à la modification de l'injonction. Une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution d'une sanction doit cependant être admise lorsque cet ordre met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles ou lorsque la décision à exécuter est frappée de nullité absolue. Peuvent ainsi être critiqués l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH (KUHN / JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, n° 9-14 ad art. 439; cf. aussi ACPR/459/2018 du 22 août 2018; ACPR/801/2016 du 20 décembre 2016; ACPR/396/2016 du 29 juin 2016; ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014; ACPR/552/2013 du 17 décembre 2013 et ACPR/472/2013 du 10 octobre 2013).

E. 1.2

L'art. 4 de l'Ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire du 19 septembre 2006 (O-CP-CPM; RS 311.01) stipule que si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, conformément aux art. 76 à 79 CP, leur durée totale étant déterminante. L'art. 14 let. a O-CP-CPM prévoit que, sauf convention contraire des cantons concernés quant à la compétence en matière d'exécution, le canton dont le tribunal a prononcé la sanction ou la peine d'ensemble la plus longue est compétent pour l'exécution conjointe de peines privatives de liberté concomitantes.

E. 1.3

L'inégalité de traitement (art. 8 Cst.) consiste à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 129 I 1 consid. 3 p. 3; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss; 127 I 185 consid. 5 p. 192; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4 et les références citées).

E. 1.4

En l'occurrence, en tant que le recours est dirigé contre l'ordre d'exécution du 12 juillet 2018 d'un solde de peine privative de liberté fondé sur deux jugements de condamnation exécutoires, soit un acte matériel au sens de ce qui précède, il est irrecevable. Cela étant, il convient de relever que le premier ordre d'écrou du 31 mai 2018 ne tenait pas compte de la condamnation prononcée en 2006 par le Tribunal vaudois, contrairement à ce que soutient le recourant, l'Office vaudois d'exécution des peines n'ayant délégué l'exécution de la peine privative de liberté de 6 mois que le 6 juillet 2018. L'ordre d'exécution du 12 juillet 2018 a donc modifié le précédent pour inclure cette peine sans modifier la situation juridique du recourant. En outre, le recourant prétend à tort être victime d'une inégalité de traitement par le nouvel ordre d'exécution. Il soutient que seule la peine la plus "grande" des deux condamnations de D_____ aurait été prise en compte, ce qui avait également été son cas au regard de l'ordre d'exécution du 31 mai 2018 lequel n'éluait pas la condamnation du 18 février 2016. À l'évidence, la Chambre de céans ne peut comparer la situation des deux condamnés faute de documents précis et probants, notamment sur le nombre de jours de détention préventive subis par D_____ s'agissant de la première condamnation. D'autre part, l'allégué selon lequel seule la peine la plus longue serait prise en compte, ou dit autrement serait à subir, semble être dû à une mauvaise compréhension du recourant. Cette notion de la "peine la plus longue" est pertinente pour déterminer la compétence du canton chargé de l'exécution conjointe des peines privatives de libertés concomitantes (art. 14 let. a O- CP-CPM), mais ne signifie à l'évidence pas l'abandon d'exécution de la plus courte.

E. 2

Le recourant réclame des sorties hebdomadaires et sa libération conditionnelle.

La Chambre de céans ne peut se pencher sur ces questions faute de décision préalable du SAPEM, la réplique du recourant du 2 octobre 2018 ne pouvant valoir recours contre la décision du 24 septembre 2018 sur l'octroi du régime externe.

Sous cet angle également, le recours est irrecevable.

E. 3

Le recourant sollicite la désignation de son conseil comme défenseur d'office.

E. 3.1

Selon l'art. 132 al. 1 let. b, al. 2 et al. 3 CPP – applicable à titre de droit supplétif en matière d'assistance judiciaire dans les procédures d'exécution des jugements (ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014 consid. 5.2) –, le prévenu, indigent, est pourvu d'un défenseur d'office lorsque l'intervention de ce dernier est justifiée pour sauvegarder ses intérêts, soit lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition

- 7/9 - PS/54/2018 que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais

qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

E. 3.2

En l'espèce, la cause était vouée à l'échec.

Partant, sa requête sera rejetée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), la procédure de demande d'assistance juridique étant gratuite (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/9 - PS/54/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.